



FEDERATION FRANCAISE DE FOOTBALL – LIGUE GRAND EST DE FOOTBALL

## **DISTRICT MEURTHE ET MOSELLE DE FOOTBALL**

### **COMMISSION DES ARBITRES D54F**

#### **REUNION DU BUREAU CDA**

**VILLERS LES NANCY LE 08/10/2024**

**Personnes présentes** : Serge BAZILLON, Lamri BOULALA, Christian CAYEUX, Cyril CHAUMONT, Thierry DERET, Michel LACOTE, Bernard MICHEL, Pierre RENAUDIN, Julien SCHEER, Alain SEELEUTHNER, Bernard VALSAQUE.

#### **SANCTIONS ADMINISTRATIVES AUX ARBITRES EN APPLICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DE LA CDA 54**

-----

**Monsieur B. F., licence n° 1509505992, club n° 560775, U.S. CONFLANS DONCOURT**

**Match n° 28758755 du 25/08/2024. (PV Commission Administrative du 29/08/2024).**

- Considérant que Monsieur B. F. n'a pas fait de rapport incident pour ce match non joué.
- Considérant que Monsieur B. F. n'a pas répondu à une demande d'explication du 05/09/2024,

***Pour les faits rappelés, la CDA prononce un avertissement ; 1<sup>ère</sup> infraction à l'article 2.3.1 du RI.***

-----

**Monsieur D. J., licence n° 2545729983, club n° 651792 A.J. RENE II FOOTBALL**

**Match n°28762846 du 25/08/2024. (PV Commission Administrative du 29/08/2024).**

- Considérant que Monsieur D. J. n'a pas fait de rapport incident concernant le disfonctionnement de la FMI,
- Considérant que Monsieur D. J. a répondu le 05 09/2024 à une demande d'explication du même jour, expliquant avoir envoyé son rapport le 04/09/2024, affaire traitée le 29/08/2024 par la CA. Raison évoquée : ne savait pas qu'il fallait faire un rapport sur match non joué,

***Pour les faits rappelés, la CDA prononce un avertissement ; 1<sup>ère</sup> infraction à l'article 2.3.1 du RI.***

-----

**Monsieur F. L., licence n° 2543726371, club n° 548756, F.C. TOUL**

**Match n°28762441 du 25/08/2024**

- Considérant que Monsieur F. L. a été désigné sur ce match (05/08/2024),
- Considérant que Monsieur F. L. est absent non excusé sur cette rencontre,

Match n°28750360 du 25/08/2024

- Considérant que Monsieur F. L. a été désigné sur ce match (05/08/2024),
- Considérant que Monsieur F. L. est absent non excusé sur cette rencontre,
- Considérant que Monsieur F. L. a répondu le 26/08/2024 à une demande d'explication du 26/08/2024 concernant son absence à ces deux rencontres, **raison évoquée : N'a pas vu les désignations,**

***Pour les faits rappelés, la CDA décide de passer à l'ordre du jour.***

Match n°29192541 du 14/09/2024

- Considérant que Monsieur F. L. a été désigné sur ce match (03/09/2024),
- Considérant que Monsieur F. L. a prévenu tardivement (06/09/2024) de son indisponibilité, raison évoquée : Mariage

***Pour les faits rappelés, la CDA prononce un rappel aux obligations ; 1<sup>ère</sup> infraction à l'art 2.3.2 du RI.***

-----

**Monsieur K. S., licence n° 2544032605, club n° 581715, AV.S. SAULNES LONGLAVILLE**

Match n°28880822 du 07/09/2024

- Considérant que Monsieur K. S. a été désigné sur ce match le 19/08/2024,
- Considérant que Monsieur K. S. est absent non excusé sur cette rencontre,

***Pour les faits rappelés, la CDA prononce : Rappel aux obligations : 1<sup>ère</sup> infraction, art 2.2.1 du RI.***

Match n°29211149 du 15/09/2024

- Considérant que Monsieur K. S. a été désigné sur ce match le 26/08/2024,
- Considérant que Monsieur K. S. est absent non excusé sur cette rencontre,

***Pour les faits rappelés, la CDA prononce : Un avertissement : 1<sup>ère</sup> récidive, art 2.2.1 du RI.***

Match n°28764121 du 22/09/2024

- Considérant que Monsieur K. S. a été désigné sur ce match le 02/09/2024,
- Considérant que Monsieur K. S. a répondu 17/09/2024 à une demande d'explication du même jour concernant ses trois absences précédant celle du 22/09/2024, confirmant ne pas s'être déplacé sur ces matchs et ne plus vouloir arbitrer au centre cette saison,

***Pour les faits rappelés, la CDA prononce un retrait de désignation jusqu'à demande de comparution de l'intéressé.***

-----

**Monsieur R. A., licence n° 2546230866, club n° 503742, A.S. PAGNY SUR MOSELLE**

Match n°28755097 du 25/08/2024

- Considérant que Monsieur R. A. n'a pas donné le coup d'envoi de cette rencontre suite à certaines licences de joueurs non valides,
- Considérant le rapport incident concernant ce match non joué reçu le 26/08/2024
- Considérant qu'un arbitre n'est pas concerné par les problèmes de qualifications ou de validations des licences dont la gestion est réservée aux clubs (PV commission administrative du 29/08/2024),
- Considérant que toutes les conditions étaient donc réunies pour le déroulement de ce match,
- Considérant qu'un score de zéro à zéro a été inscrit sur la FMI pour ce match non joué,
- Considérant Monsieur R. A. a été régulièrement convoqué le 23/09/2024 à la réunion administrative du 08/10/2024 pour y être entendu,
- Considérant les éléments apportés lors de son audition.

***Pour les faits rappelés, la CDA prononce un avertissement, (1<sup>ère</sup> infraction à l'article 2.4.1 du RI).***

-----

**Monsieur S. K., licence n° 1519517819, club n° 526804, C.O.S. VILLERS LES NANCY**

**Match n°28757005 du 08/09/2024**

- Considérant que Monsieur S. K. n'a pas arrêté la rencontre malgré un effectif réduit d'une même équipe à moins de huit joueurs à la 87<sup>ème</sup> minute de jeu (*loi 3 § 1.01*),
- Considérant les rapports confus concernant cette fin de match non arrêté reçus les 11/09/20 et 13/09/2024,
- Considérant Monsieur S. K. a été régulièrement convoqué le 23/09/2024 à la réunion administrative du 08/10/2024 pour y être entendu,
- Considérant les éléments apportés lors de son audition.

***Pour les faits rappelés, la CDA décide de passer à l'ordre du jour.***

-----

**PROCEDURE D'APPEL :**

*Les présentes décisions de la Commission Départementale d'Arbitrage de Meurthe & Moselle sont susceptibles d'appel devant la commission d'appel du district dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification, selon les dispositions et les conditions de forme prévues dans l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.*

Le Secrétaire :

Alain SEELEUTHNER



Le Président de séance

Bernard MICHEL

